CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.055 du 30 janvier 2015

A. 213.274/VIII-9365

En cause : **CANTELLA** Sandra,
ayant élu domicile
à la Centrale Générale des Services Publics
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2014 par Sandra CANTELLA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de date inconnue de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire, de désigner Madame Natacha DAEMS, en qualité de temporaire prioritaire, dans la fonction d'Institutrice maternelle, dans un emploi vacant à horaire incomplet, à l'École fondamentale autonome de la Communauté française "René Hausman" à Heusy, au 1er septembre 2014; du refus implicite que constitue cet acte, de [la] désigner dans cet emploi, et de la décision concomitante de [la] désigner, à titre temporaire, dans un emploi non vacant à horaire incomplet (13 heures), à l'Athénée royal de Aywaille, au 1er septembre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la lettre des conseils de la partie adverse du 26 août 2014;

Vu la lettre de la partie requérante du 8 septembre 2014;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 30 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{e} Charlotte GOFFIN, loco M^{es} Philippe LEVERT et Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 26 août 2014, les conseils de la partie adverse ont adressé un courrier au Conseil d'État duquel il ressort que, le 9 juillet 2014, la ministre de l'enseignement obligatoire a décidé :

a) de retirer les désignations qui constituent les premier et troisième objets de la présente requête;
b) de désigner la requérante à l'École fondamentale autonome de la Communauté française "René HAUSMAN" à Heusy afin d'y occuper, à partir du 1er septembre 2014 et en tant que temporaire prioritaire, un poste vacant à horaire incomplet (13 heures) d'institutrice maternelle;
c) de désigner Madame Natacha DAEMS à l'Athénée royal d'Aywaille afin d'y occuper, à partir du 1er septembre 2014 et en tant que temporaire prioritaire, un emploi vacant à horaire incomplet (13 heures) d'institutrice maternelle;

que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.